

DIPER 1^{ER} Degré public
Réf N° 2020-
Affaire suivie par :
Sandrine BASSET
Tél : 04 75 82 35 79
Mél : ce.26i-gesper@ac-grenoble.fr
Cité Brunet
BP 1011
26015 Valence Cedex

Valence, le 16 novembre 2021

L'inspecteur d'académie, directeur académique
des services de l'éducation nationale de la Drôme

à

Mesdames les enseignantes et messieurs
les enseignants du premier degré public
S/C de
Mesdames les inspectrices et messieurs
les inspecteurs de l'éducation nationale

Objet : Cumul d'activités

Références :

- Loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires
- Article 34 de la loi n°2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique
- Décret 2020-69 du 30 janvier 2020 relatif aux contrôles déontologiques et au cumul d'activités dans la fonction publique

Les normes législatives et réglementaires citées en références traduisent le principe fondamental d'exclusivité de l'exercice de leurs fonctions pour les fonctionnaires et agents non titulaires de droit public.

Ils doivent consacrer l'intégralité de leur activité professionnelle aux tâches qui leur sont confiées. Ainsi, ils ne peuvent exercer à titre professionnel une activité privée lucrative de quelque nature que ce soit (art.25 Loi 83-634).

Cependant, ils peuvent être autorisés à exercer à titre accessoire, sous certaines conditions, une activité, lucrative ou non, auprès d'une personne ou d'un organisme public ou privé, dès lors que cette activité est compatible avec les fonctions qui leur sont confiées et n'affecte pas leur service.

La présente note indique :

- les activités strictement interdites (fiche technique n°1) ;
- les activités librement autorisées (fiche technique n°2) ;
- les activités susceptibles d'être autorisées (fiche technique n°3) ;
- le cumul d'activités au titre de la poursuite d'activités au sein d'une entreprise (fiche technique n°4) ;
- le cumul d'activités pour créer, reprendre une entreprise ou exercer une activité libérale (fiche technique n°5)

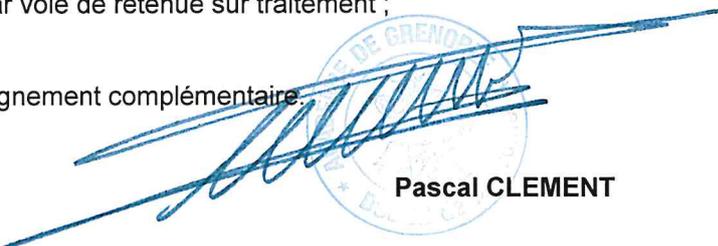
et précise les modalités de demande et d'examen des autorisations de cumul.

L'avis de la haute autorité à la transparence de la vie publique (HATVP) peut être requis dans le cas particulier où le fonctionnaire souhaite cesser temporairement ou définitivement ses fonctions afin de s'engager dans une activité lucrative (salariée ou non).

Les sanctions en cas de non-respect de la réglementation sur les cumuls sont de deux ordres :

- reversement des sommes indûment perçues, par voie de retenue sur traitement ;
- sanction disciplinaire.

Mes services restent à votre disposition pour tout renseignement complémentaire.


Pascal CLEMENT